



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale,
risques et sécurité**

N° DDTM-SETRIS-2019-23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA RÉGION DE CHERBOURG

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants, L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants, L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et R.731-1 à R.731-10 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-03 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention multi-risques sur les communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Turlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Virandeville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 524-GPO du 29 juin 2017 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Divette et du Trottebec ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-88 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-37 du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

- VU** la consultation en date du 28 août 2018 de la communauté d'agglomération Le Cotentin, du syndicat mixte du bassin du SCoT du pays du Cotentin, des communes dont le territoire est concerné par le plan, du conseil départemental de la Manche, de la chambre d'agriculture de la Manche, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, du bureau de recherches géologiques et minières, du comité régional de conchyliculture, de Ports Normands Associés, de l'association Stop Inondation et de l'association Mieux Vivre au Roule ;
- VU** les conseils municipaux ayant délibéré ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-55-CP en date du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 avril 2019 au 7 juin 2019 inclus et les maires entendus ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 9 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec réserves et recommandations émis par la commission d'enquête ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au dossier présenté à l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les communes de Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast et Virandeville.

Le plan comporte un rapport de présentation et des documents graphiques comprenant les cartes des aléas et les cartes des enjeux, ainsi qu'un règlement écrit, une carte de zonage réglementaire et une carte des côtes de référence.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels a valeur de servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Les documents constituant le plan de prévention des risques naturels sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr> – rubrique politiques publiques), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération Le Cotentin ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées, à la communauté d'agglomération Le Cotentin et au syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Un avis sera publié dans le journal « La Presse de la Manche ».

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques naturels entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant cette approbation.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 524-GPO du 29 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Divette et du Trottebec est abrogé.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le président du syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin, les maires de Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast et Virandeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 DEC. 2019


Gérard GAVORY